

d'expression, tous les États s'étant engagés, en vertu de l'Article 56, à agir, tant conjointement que séparément, pour assurer l'observance des obligations nées de ces libertés fondamentales,

L'Assemblée générale

1. *Condamne* toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression;

2. *Invite* les Gouvernements de tous les États Membres à prendre, dans le cadre de leur constitution, des mesures appropriées:

a) Pour favoriser, par tous moyens de publicité et de propagande à leur disposition, les relations amicales entre les nations fondées sur les Buts et Principes de la Charte;

b) Pour encourager la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix de tous les peuples;

3. *Demande* que la présente résolution soit communiquée à la prochaine Conférence sur la liberté de l'information.

P. Texte des Articles 11, 12 et 14 de la Charte des Nations Unies

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.